



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 9 du PR 0+0862 au PR 23+0355 dans le sens des PR décroissants (Réallon, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-Apollinaire, Chorges, Embrun, Prunières et Puy-Sanières) situés hors agglomération de 06h00 à 10h00.
- RD 109 du PR 0+0000 au PR 6+0000 dans le sens des PR décroissants (Chorges et Prunières) situés hors agglomération de 06h00 à 10h30.
- RD 40 du PR 0+0110 au PR 1+0295 dans le sens des PR décroissants (Baratier et Embrun) situés hors agglomération de 07h00 à 11h00.
- RD 340 du PR 0+0000 au PR 3+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Sauveur et Embrun) situés hors agglomération de 07h30 à 11h00.
- RD 994D du PR 1+0917 au PR 17+0000 dans le sens des PR décroissants (Saint-Sauveur, Saint-Clément-sur-Durance et Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération de 07h30 à 11h00.
- RD 902 du PR 43+0149 au PR 57+0378 dans le sens des PR croissants (Guillestre, Arvieux, Château-Ville-Vieille et Eyglies) situés hors agglomération de 08h00 à 14h00.
- RD 902 du PR 11+0239 au PR 43+0149 dans le sens des PR croissants (Cervièrès, Briançon, Arvieux et Château-Ville-Vieille) situés hors agglomération de 08h30 à 14h00.
- RD 4 du PR 0+0000 au PR 7+0132 dans le sens des PR décroissants (Saint-Martin-de-Queyrières et Les Vigneaux) situés hors agglomération de 09h00 à 14h30.
- RD 994E du PR 0+0561 au PR 4+0710 dans le sens des PR croissants (Les Vigneaux et L'Argentière-la-Bessée) situés hors agglomération de 09h30 à 15h00.
- RD 38 du PR 0+0000 au PR 7+0646 dans le sens des PR croissants (Saint-Crépin, Saint-Clément-sur-Durance et Réotier) situés hors agglomération de 10h30 à 16h00.
- RD 994D du PR 1+0917 au PR 17+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Sauveur, Saint-Clément-sur-Durance et Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération de 11h00 à 17h00.
- RD 994D du PR 0+0635 au PR 1+0917 dans les deux sens de circulation (Embrun et Saint-Sauveur) situés hors agglomération de 11h00 à 17h00.
- à l'intersection de la RD 902 au PR 43+0149 (Château-Ville-Vieille) situé hors agglomération et de la RD 947 au PR 0+0000 (Château-Ville-Vieille) situé hors agglomération
- RD 40 du PR 0+0000 au PR 0+0836 (Baratier) situés hors agglomération de 5h00 à 11h00.
- RD 902 du PR 28+0473 au PR 28+0512 dans le sens des PR croissants (Arvieux) situés hors agglomération de 8h30 à 14h00.

- RD 467 du PR 0+0000 au PR 3+0000 dans les deux sens de circulation (Embrun) situés hors agglomération du samedi 15 août à 12h00 jusqu'au dimanche 16 août à 00h30.
- RD 994D du PR 0+0645 au PR 1+0917 dans le sens des PR décroissants (Saint-Sauveur et Embrun) situés hors agglomération du samedi 15 août à 17h00 jusqu'au dimanche 16 août à 00h30.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 3 août 2026 par laquelle l'Association Embrunman Triathlon (MAIRIE D'EMBRUN 05200 EMBRUN), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste XXL de l'Embrunman 2026,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30 et R. 414-3-1,
- VU** le Code du sport et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juin 2025 portant restriction de circulation sur la RD 902,
- VU** l'avis du Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive non motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 15 août 2026, la circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite, sur les sections de route suivantes :

- RD 9 du PR 0+0862 au PR 23+0355 dans le sens des PR décroissants (Réallon, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-Apollinaire, Chorges, Embrun, Prunières et Puy-Sanières) situés hors agglomération de 06h00 à 10h00.
- RD 109 du PR 0+0000 au PR 6+0000 dans le sens des PR décroissants (Chorges et Prunières) situés hors agglomération de 06h00 à 10h30.
- RD 40 du PR 0+0110 au PR 1+0295 dans le sens des PR décroissants (Baratier et Embrun) situés hors agglomération de 07h00 à 11h00.
- RD 340 du PR 0+0000 au PR 3+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Sauveur et Embrun) situés hors agglomération de 07h30 à 11h00.
- RD 994D du PR 1+0917 au PR 17+0000 dans le sens des PR décroissants (Saint-Sauveur, Saint-Clément-sur-Durance et Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération de 07h30 à 11h00.
- RD 902 du PR 43+0149 au PR 57+0378 dans le sens des PR croissants (Guillestre, Arvieux, Château-Ville-Vieille et Eygliers) situés hors agglomération de 08h00 à 14h00.
- RD 902 du PR 11+0239 au PR 43+0149 dans le sens des PR croissants (Cervièrès, Briançon, Arvieux et Château-Ville-Vieille) situés hors agglomération de 08h30 à 14h00.
- RD 4 du PR 0+0000 au PR 7+0132 dans le sens des PR décroissants (Saint-Martin-de-Queyrières et Les Vigneaux) situés hors agglomération de 09h00 à 14h30.
- RD 994E du PR 0+0561 au PR 4+0710 dans le sens des PR croissants (Les Vigneaux et L'Argentière-la-Bessée) situés hors agglomération de 09h30 à 15h00.
- RD 38 du PR 0+0000 au PR 7+0646 dans le sens des PR croissants (Saint-Crépin, Saint-Clément-sur-Durance et Réotier) situés hors agglomération de 10h30 à 16h00.
- RD 994D du PR 1+0917 au PR 17+0000 dans le sens des PR croissants (Saint-Sauveur, Saint-Clément-sur-Durance et Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération de 11h00 à 17h00.
- RD 994D du PR 0+0635 au PR 1+0917 dans les deux sens de circulation (Embrun et Saint-Sauveur) situés hors agglomération de 11h00 à 17h00.

Une dérogation est accordée à l'organisateur concernant l'arrêté de circulation du 6 juin 2025 pour occulter les feux tricolores sur la RD 902 pendant le passage des coureurs au lieu-dit l'encorbellement.

Article 2 - Réglementation

Le 15 août 2026, les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'une priorité de passage, de 08h00 à 14h00, à l'intersection de la RD 902 au PR 43+0149 et de la RD 947 au PR 0+0000.

Article 3 - Réglementation

Le 15 août 2026, le stationnement des véhicules étrangers à la course sera interdit, le long des RD 40 du PR 0+0000 au PR 0+0836 (Baratier) situés hors agglomération de 5h00 à 11h00. et RD 902 du PR 28+0473 au PR 28+0512 dans le sens des PR croissants (Arvieux) situés hors agglomération de 8h30 à 14h00.

Article 4 - Réglementation

À compter du 15 août 2026 et jusqu'au 16 août 2026 inclus, la circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite sur les RD 467 du PR 0+0000 au PR 3+0000 dans les deux sens de circulation (Embrun) situés hors agglomération du samedi 15 août à 12h00 jusqu'au dimanche 16 août à 00h30 et RD 994D du PR 0+0645 au PR 1+0917 dans le sens des PR décroissants (Saint-Sauveur et Embrun) situés hors agglomération du samedi 15 août à 17h00 jusqu'au dimanche 16 août à 00h30.

Article 5 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- À chaque franchissement des routes départementales, une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers. Des signaleurs, munis de gilets haute visibilité et de piquets K10, sont présents afin d'assurer la priorité de passage des participants.
- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.
- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 7 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et des organisateurs.

Article 8 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 9 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 10 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 11 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- l'Association Embrunman Triathlon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives)
- Monsieur le Maire de la Commune de Briançon
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Apollinaire
- Monsieur le Maire de la Commune de Réallon
- Monsieur le Maire de la Commune de Château-Ville-Vieille
- Madame le Maire de la Commune d'Embrun
- Madame le Maire de la Commune de Baratier
- Monsieur le Maire de la Commune de Savines-le-Lac
- Monsieur le Maire de la Commune de Champcella
- Monsieur le Maire de la Commune des Vigneaux
- Madame le Maire de la Commune de Saint-André-d'Embrun
- Monsieur le Maire de la Commune d'Arvieux
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Clément-sur-Durance
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Sauveur
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Crépin
- Madame le Maire de la Commune d'Eygliers
- Monsieur le Maire de la Commune de Freissinières
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Saint-Eusèbe
- Monsieur le Maire de la Commune de Guillestre
- Monsieur le Maire de la Commune de L'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le Maire de la Commune de Cervières
- Monsieur le Maire de la Commune de Réotier
- Monsieur le Maire de la Commune de Chorges
- Monsieur le Maire de la Commune de Prunières
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Sanières
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent
- Monsieur le Maire de la Commune de Ceillac
- Madame le Maire de la Commune de Saint-Véran
- Madame le Maire de la Commune de Molines-en-Queyras
- Madame le Maire de la Commune d'Aiguilles
- Monsieur le Maire de la Commune d'Abriès-Ristolas
- Madame Isabelle BONHOMME (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS)
- Madame le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers des Hautes-Alpes
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Gap, le 11 AOUT 2026

Le Président

Jean-Marie BERNARD